



**Délibération n°2023-111**

Date de la convocation : 21 06 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

**Objet : Convention pour fixer le montant d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du programme voirie 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, Salle des fêtes -Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, , Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

**Suppléants :** Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés :** Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

**Procurations :** Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Roger LARRODE à Bernard MAGESCAS,

**Absents :** Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

**Secrétaire de séance :** Bernard DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article 6;

VU les circulaires du Premier ministre du 30 mars 2022 et du 29 septembre 2022 ;

VU l'accord-cadre à bons de commandes conclu le 24 février 2022 avec la Société COLAS portant sur la réalisation des travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire ;

**CONSIDERANT** que la Société COLAS a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier d'une indemnité d'imprévision au titre du programme voirie 2022.

Monsieur le Président informe qu'à la suite des hausses de prix des énergies et des matières premières, la Société COLAS a sollicité une indemnisation sur la base de la théorie de l'imprévision. Ainsi, après avoir validé des avenants modifiant certaines techniques lors d'un Conseil communautaire en 2022, afin de trouver des techniques nouvelles et moins onéreuses, il est cette fois proposé de verser une indemnité à la Société COLAS sur les prestations ne pouvant pas être modifiées et dont la charge pour l'entreprise a augmenté. Cette indemnité vise à compenser l'augmentation des charges extracontractuelles de l'entreprise dans le cadre des travaux réalisés pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il est précisé que ce fonctionnement est conforme aux instructions des circulaires du Premier Ministre de Mars et Septembre 2022.

Il est ainsi proposé, au regard des justificatifs fournis par la Société, de verser la somme correspondante à la Société COLAS dans le cadre de la théorie de l'imprévision. Il a été convenu avec la Société que le Communauté prendrait en charge 75% du montant total des surcoûts identifiés et l'entreprise 25%. Le montant de l'indemnité d'imprévision à verser par la Communauté de communes s'élève donc à 36 597,40€ HT soit 43 916,88€ TTC. La Société COLAS conserve à sa charge les 25% restants, à savoir 12 199,14€ HT soit 14 638,97€ TTC. Une convention d'indemnisation, dont le modèle est joint en annexe, sera signée avec la Société COLAS.



**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** le versement de l'indemnité d'imprévision d'un montant de 36 597,40€ HT soit 43916,88€ TTC à la Société COLAS.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation de ce dossier et notamment la convention d'indemnisation correspondante ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

